

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le 18 AVR 2025
- affiché en mairie le 18 AVR 2025
- notifié le 18 AVR 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD



ARRÊTÉ 2025/088
(Démocratie locale et Vie associative)

Objet : Arrêté portant sur l'organisation de « La foire à tout » du 27 avril 2025

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu l'avis favorable en date du 14 avril 2025 de la Préfecture de l'Essonne pour l'organisation d'un rassemblement dans le cadre de la manifestation « La foire à tout » ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation de cette brocante annuelle, la Commune mettra à disposition des associations une occupation du domaine public communal en vue d'organiser la manifestation « La Foire à tout », au parc Urbain aux Ulis (91940), le 27 avril 2025 ;

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 2 500 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de la manifestation « La foire à tout » ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

La Commune des Ulis, est autorisée à organiser la manifestation intitulée « La foire à tout ». Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur, et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

La Commune Ulis est tenue de tenir un registre afin d'identifier les personnes qui participent à cette brocante/vente greniers/foire à tout.

Le registre contient notamment les informations suivantes :

- > Nom et Prénoms des participants ;
- > Leur qualité et adresse de leur domicile ;
- > La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que la date et le lieu de délivrance.

Ce registre est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes et de la répression des fraudes durant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Durant cette manifestation, les participants/exposants ne sont pas autorisés à :

- Vendre de boissons, denrées alimentaires, celles-ci étant réservés exclusivement aux associations.
- Vendre d'animaux, même empaillés ;
- Vendre des objets dangereux (couteaux, armes ou répliques d'armes (mêmes « neutralisées »), etc...)
- Vendre des objets qui pourraient revêtir un caractère religieux ou politique pouvant perturber l'ordre public ou moral ;
- Laisser de débris ou autre objet à l'emplacement qui leur a été attribué après leur départ (des bennes sont à votre disposition) ;
- Les professionnels ne sont pas autorisés à participer à cette « foire à tout », la manifestation est réservée aux particuliers.

Article 4

Les accès aux stands ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur. Les abords du parc Urbain ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du Code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 5

Les associations/partenaires/prestataires suivants sont autorisés à titre individuel à occuper le parc Urbain de la Commune, sis rue du Morvan aux Ulis (91940), en vue d'y organiser des stands de restauration dans le cadre de la manifestation « La foire à tout », le 27 avril 2025, organisées par la Commune. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable pour chaque partenaire présent sur la manifestation :

- ACCES, M. Djibril SARR, 3 allée des Amonts aux Ulis (91940) ;
- UNION DES FEMMES OUEST AFRICAINES DES ULIS, Mme Chalia SILLA, 22 Les Bergères - Tour Septembre aux Ulis (91940) ;
- LES BRETONS DES ULIS, M. Yannick LEROY, Vie de la cité, BP 43 aux Ulis (91940) ;
- DIVER6T M. shakthy RADJOU, Maison Pour Tous des Amonts BP 43 - case courrier n°22 aux Ulis (91940) ;

Article 6

Les bénéficiaires prendront les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge du bénéficiaire concerné. Un état des lieux sera réalisé avant et après la manifestation.

Article 7

7-1

Les lieux sont destinés à l'organisation de la manifestation « La foire à tout » et sous réserve que cet événement rassemble moins de 2 500 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

7-2

Chaque bénéficiaire prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

7-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

Le bénéficiaire est chargé d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

7-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

Article 8

8-1

Chaque bénéficiaire est responsable de sa prestation. Il est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

8-2

Si du mobilier est installé par un bénéficiaire, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

8-3

Chaque bénéficiaire s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

8-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le parc Urbain ainsi que sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention seront cependant possibles pendant toute la manifestation (plusieurs accès possibles).

Article 9

Chaque bénéficiaire devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Chaque bénéficiaire veillera à ne pas entraver la circulation piétonne dans le parc Urbain et aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 10

Chaque bénéficiaire devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition. Chaque bénéficiaire devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Chaque bénéficiaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicable en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Il est rappelé que chaque bénéficiaire doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Article 11

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions règlementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 12

La présente autorisation à chaque bénéficiaire est consentie à titre gratuit.

Article 13

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 14

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 15

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis,

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,

Le Centre Technique Municipal des Ulis.

Article 16

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 15 avril 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis